



ARRETE DU MAIRE

N° 2023/293

ARRETE PORTANT PLACES DE STATIONNEMENT ACCESSIBLES ET RESERVEES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE – PARKING PUBLIC DE STATIONNEMENT « BOUCLE EST »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu la demande de permis de construire n° 073 296 23 M1016 déposée par la SAS Tignes Stationnement – INDIGO, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, en qualité de Concessionnaire de l'activité de parc de stationnement, en vue de la construction d'un parking public couvert de 660 places de stationnement, sis route du golf.

Considérant que les places adaptées destinées à l'usage du public représentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public, arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de places adaptées et strictement réservées à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite est fixée à 10 places au sein du parking public de stationnement « Boucle Est », situé route du golf, faisant l'objet de la demande susvisée.

Article 2 : Tout manquement au présent arrêté encoure une contravention de 2^e classe et/ou les sanctions prévues par le règlement intérieur, avec le recours de la force publique le cas échéant.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Concessionnaire de l'activité de parc de stationnement.

Fait à Tignes, le 03/10/2023

**Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,
Hubert DIDIERLAURENT**

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text "COMMUNE DE TIGNES" at the top and "73821 CEDEX (SAVOIE)" at the bottom.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.